

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 28 novembre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Gandrange

BP 3

57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_AMG_2023-11-24_RAPVI-PPC-MED-reexamen-IED_CPE_25653

Code AIOT : 0006201286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement ArcelorMittal Gandrange implanté usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 2 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Gandrange
- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- code AIOT : 0006201286
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) est autorisée par arrêté préfectoral n°94- AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié à exploiter une aciérie, un laminoir à couronnes et à barres sur le territoire de la commune d'Illange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets d'eau
- tours aéroréfrigérantes
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative + réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 25/07/1994, article 3 modifié partiel et article	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		R515-71 partiel du code de l'environnement du 24/10/2023			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 2.1 partiel	/	Sans objet
3	Installations de traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 partiel	/	Sans objet
4	Tours AéroRéfrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31 partiel	/	Sans objet
5	Tours AéroRéfrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - IV partiel	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté un four de préchauffage en entrée du laminoir d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure (120 t/h).

Le site est donc concerné par la rubrique 3230 - transformation des métaux ferreux : a) l'exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure soumise au régime de l'autorisation.

Selon les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'installation de laminage étant connue des services de la Préfecture avant la création de la rubrique 3230, elle peut être considérée comme bénéficiant de l'antériorité au titre de cette rubrique.

Or, cette rubrique 3230 concerne une des activités visées par la directive "IED" 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Conformément à l'article R.515-71 partiel du code de l'environnement précité, l'exploitant devait transmettre un dossier de réexamen IED au préfet avant le 4 novembre 2023. Or, l'exploitant ne l'a pas transmis.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous trois mois les prescriptions de l'article R.515-71 partiel du code de l'environnement du 24 octobre 2023 relatives au réexamen « IED » en transmettant un dossier de réexamen.

Les autres éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative + réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/07/1994, article 3 modifié partiel et article R. 515-71 partiel du code de l'environnement du 24/10/2023
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : <u>article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 modifié</u> tableau non reproduit <u>article R515-71 partiel du code de l'environnement du 24/10/2023</u> I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] La décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux a été publiée au journal officiel le 4 novembre 2022.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un four de préchauffage en entrée du laminoir d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, confirmée par l'exploitant. De plus, le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en décembre 2019 précise que le laminoir à couronnes et à barres (LCB) dispose d'un four poussant d'une capacité de 120 t/h. Le site est donc concerné par la rubrique 3230 - transformation des métaux ferreux (qui ne figure pas actuellement dans les rubriques visées par l'arrêté préfectoral susvisé : a) l'exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure est soumise à autorisation. La rubrique 3230 a été créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013. Il s'agit d'une rubrique relative à une des activités visées par la directive "IED" 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement définissent les conditions pour qu'une installation puisse bénéficier de l'antériorité : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner dans le respect des règles applicables avant ce classement, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. ». Dans la mesure où l'exploitation du laminoir est autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 susvisé (donc connue du préfet avant la création de la rubrique 3230), l'exploitant peut être considéré comme bénéficiant des droits acquis pour cette rubrique. La mise à jour de la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques ICPE pourra être faite à l'occasion de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 6 novembre 2023 un état à jour de la situation administrative du site. Cet état ne comporte pas la rubrique 3230 mais cette absence n'est pas justifiée. L'installation est visée par le BREF FMP et l'exploitant devait donc, conformément à l'article R.515-71 partiel du code de l'environnement, transmettre un dossier de réexamen IED au préfet avant le 4 novembre 2023. Or, l'exploitant ne l'a toujours pas transmis.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous trois mois les prescriptions de l'article R.515-71 partiel

du code de l'environnement relatives au réexamen « IED » en transmettant un dossier de réexamen tel que prévu aux articles R. 515-70 à 515-73.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/11/2018, article 2.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites du rejet R7
Prescription contrôlée : [...] Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de process rejetées au "rejet R7" après traitement, respectent les valeurs limites suivantes : • volume annuel maximum rejeté : 50 000 m³ • débit maximum < 5000 m³/j • 5,5 < pH < 8,5 • T° < 30°C • MES < 20 mg/l • DCO < 90 mg/l • HC Totaux < 5 mg/l • Al < 5 mg/l • As < 0,1 mg/l • Cd < 0,025 mg/l • Cr total < 0,2 mg/l • Cr VI < 0,1 mg/l • Cu < 0,2 mg/l • Fe < 5 mg/l • Ni < 0,2 mg/l • Pb < 0,4 mg/l • Zn < 0,5 mg/l
Constats : L'inspection a constaté le renseignement des résultats d'autosurveillance sous GIDAF dont le cadre de surveillance est fixé par arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié, faisant office de programme de surveillance. L'exploitant fait appel au laboratoire extérieur Eurofins LCDI pour ses analyses d'eau. L'inspection a également constaté que certaines fréquences d'analyses journalières n'étaient pas respectées en 2022 et en 2023 pour R5. L'exploitant a confirmé qu'il y avait eu des défauts sur le préleveur comme indiqué sous GIDAF. Un dépassement de pH est enregistré sur le rejet R5 les 10 et 11 mai 2023 : pH de 8,6 (valeur limite d'émission du pH = 8,5). Le retour à la conformité a été constaté dès le 12 mai 2023. Les autres paramètres n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. À noter que le rejet R7 est la majorité du temps à sec : trop plein du bassin d'alimentation des quatre tours aéroréfrigérantes du circuit F.
Observations : L'exploitant indique avoir travaillé ces dernières années à l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eaux du site. La réutilisation des eaux de drainage en interne a permis de réduire considérablement les prélèvements en eau dans le milieu. Prélèvements en eaux déclarés sous GEREPEP : 2020 : 244 281 m³ 2021 : 133 008 m³ 2022 : 18 197 m³
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 18 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des installations de traitement des eaux du site fait l'objet d'un contrat de prestation avec la société Veolia. Cette dernière est tenue de transmettre à l'exploitant un rapport de suivi hebdomadaire. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports de la société Veolia pour le mois de mai 2023 justifiant de la bonne marche des installations de traitement sur cette période. Vu par sondage les rapports n°0935 en date du 5 mai 2023 et n°0329 en date du 16 mai 2023 : - 3 mai 2023 : une action corrective a été menée sur une pompe et l'approvisionnement de la cuve de chlore pour un retour à la normale dans la journée ; - 16 mai 2023 : une action corrective a été menée pour rétablir les teneurs en fer et la turbidité faible pour un retour à la normale dans la journée. L'inspection a constaté que le suivi est réalisé en continu pour relever et remédier rapidement en cas de dysfonctionnement du système de traitement. L'inspection n'a pas relevé d'autre dysfonctionnement sur ces deux rapports.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Tours aéroréfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 31 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents des tours aéroréfrigérantes (TAR)
Prescription contrôlée : a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation."
Constats : Vu le plan des réseaux des circuits de refroidissement présenté par l'exploitant : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Tours AéroRéfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - IV partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : 1. Vérification de l'installation [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. [...]
Constats : Vu le rapport n°23015006 de la société SMEE chargé du l'entretien des TAR des circuits E et F du 27 juin 2023 Le contrôle des séparateurs du circuit F relève un pare-gouttelettes en mauvais état (très friables) : la demande d'achat a été effectuée pour une mise en œuvre prévue pour mars 2024. Le contrôle du système de ventilation du circuit E relève des traces avancées de corrosion sur l'arbre du ventilateur : remplacement réalisé en octobre 2023. Le rapport n°23015006 de la société SMEE n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles annuels atmosphériques
Prescription contrôlée : Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants : - four de réchauffage des billettes : débit, température, poussières, CO, CO ₂ , NO _x , SO _x ; - savonneuse des couronnes : débit, température, alcalinité (OH ⁻). Transmission des données : Les résultats sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2022 : Vu les rapports d'analyse des rejets atmosphériques du four de réchauffe et du tunnel de savonnage de 2021 et 2022 : sans observation. La prochaine campagne de contrôle des rejets atmosphériques est programmée pour le 30 novembre 2023. Vu le bon de commande n°4500214303 validé le 3 mai 2023.
Observations : La dernière campagne avait eu lieu en mai 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence annuelle doit être respectée : 18 mois se sont écoulés entre les deux campagnes.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet